

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ses articles 6.2.2-1, 6.2.2-4, 6.2.2-5 et 6.2.4-2, tels qu'introduits par le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu le « test genre » du 26 octobre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 novembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 décembre 2021 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 21 février 2022 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 21 janvier 2022, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n°xxxxxx du Conseil d'Etat, donné le xx.xx.xx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Titre 1 – Dispositions prises en exécution des dispositions du Code de l’enseignement relatives aux pôles territoriaux

Chapitre 1 – Disposition générale

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « Code de l'enseignement » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° « Convention de coopération » : la convention définie à l'article 6.2.1-1, 1°, du Code de l'enseignement ;
- 3° « Convention de partenariat » : la convention définie à l'article 6.2.1-1, 2°, du Code de l'enseignement ;
- 4° « École coopérante » : l'école définie à l'article 6.2.1-1, 3°, du Code de l'enseignement ;
- 5° « École partenaire » : l'école définie à l'article 6.2.1-1, 4°, du Code de l'enseignement ;
- 6° « École siège » : l'école définie à l'article 6.2.1-1, 5° du Code de l'enseignement ;
- 7° « e-pôles » : l'application visée à l'article 2 ;
- 8° « ETNIC » : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) » ;
- 9° « Pôle territorial » : le pôle territorial défini à l'article 1.3.1-1, 45°/2, du Code de l'enseignement ;
- 10° « Ressort » : l'ensemble défini à l'article 6.2.1-1, 7°, du Code de l'enseignement.

Chapitre 2 – De l’application « e-pôles »

Article 2. § 1^{er}. Il est créé une application dénommée « e-pôles » élaborée par l'ETNIC visant à faciliter :

- l'organisation et la gestion administrative et financière des pôles territoriaux ;
- la communication entre les différents pouvoirs organisateurs concernés entre eux et à l'égard des services du Gouvernement.

Elle permet notamment au pouvoir organisateur d'un pôle territorial :

- 1° de conclure et communiquer, le cas échéant, la convention de partenariat conformément à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement ;
- 2° de conclure et communiquer, le cas échéant, la ou les convention(s) de partenariat spécifique(s) conformément à l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement ;
- 3° de conclure et communiquer la ou les convention(s) de coopération en application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement ;
- 4° de fixer et communiquer, le cas échéant, le ressort en application de l'article 6.2.2-8 du Code de l'enseignement ;

- 5° de conclure et de communiquer, le cas échéant, un avenant à la convention de partenariat conformément à l'article 6.2.6-1, § 3, du Code de l'enseignement ;
- 6° de communiquer aux services du Gouvernement les données aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des pôles territoriaux visées à l'article 6.2.4-2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement ;
- 7° de recevoir des services du Gouvernement les données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes visés à l'article 6.2.4-2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement.

§ 2. Le directeur de l'école siège, le coordonnateur du pôle territorial et, le cas échéant, le délégué désigné par le pouvoir organisateur du pôle territorial disposent d'un accès en écriture à « e-pôles » pour :

- 1°. compléter la structure du pôle ;
- 2°. compléter le contenu des conventions et/ou du ressort.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial désigne le(s) délégué(s) qui dispose(nt) d'un accès en lecture à « e-pôles » pour :

- 1°. consulter la structure du pôle ;
- 2°. consulter le contenu des conventions et/ou du ressort.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial désigne également le(s) délégué(s) qui peut (peuvent) conclure les conventions liant le pôle territorial ou valider le ressort dans l'application « e-pôles ».

Le pouvoir organisateur du pôle territorial ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux personnes visées au présent paragraphe. Pour ce faire, il transfère la demande aux services du Gouvernement.

§ 3. Le pouvoir organisateur d'une école partenaire, d'une école partenaire spécifique ou d'une école coopérante désigne le(s) délégué(s) qui dispose(nt) d'un accès en lecture à « e-pôles » pour :

- 1°. consulter la structure du pôle ;
- 2°. consulter les conventions et/ou le ressort qui les concernent.

Le directeur d'une école partenaire, d'une école partenaire spécifique ou d'une école coopérante et, le cas échéant, le délégué désigné par le pouvoir organisateur de l'école concernée disposent d'un accès en lecture pour consulter la (les) convention(s) et/ou le ressort qui les concerne(nt).

Le pouvoir organisateur d'une école partenaire, d'une école partenaire spécifique ou d'une école coopérante désigne également le délégué qui peut conclure la convention dans l'application « e-pôles ».

Le pouvoir organisateur de l'école concernée ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux personnes visées au présent paragraphe. Pour ce faire, il transfère la demande aux services du Gouvernement.

§ 4. L'accès à l'application « e-pôles » est sécurisé par l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Communauté française. Elle est accompagnée d'un guide d'utilisation qui explicite notamment les consignes d'encodage.

Chapitre 3 – Des conventions de partenariat, de partenariat spécifique, de coopération et du ressort

Section 1 - De la convention de partenariat liant une ou plusieurs écoles partenaires à un pôle territorial

Article 3. Le modèle de convention de partenariat visé à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement est repris en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Article 4. Le pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement communique la convention de partenariat à l'Administration générale de l'Enseignement.

Pour être valablement transmise, la convention de partenariat est intégralement complétée à partir de l'application « e-pôles » par le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement et comprend, le cas échéant, la ou les dérogation(s) accordée(s) en vertu de l'article de 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 5, du Code de l'enseignement.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement et le pouvoir organisateur de chaque école partenaire désignent le délégué qui signe la convention de partenariat.

Les directeurs de l'école siège et de la (des) école(s) partenaire(s) prennent connaissance de la convention de partenariat qui les concerne et valident cette prise de connaissance par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ».

La convention de partenariat est communiquée par l'intermédiaire de l'application « e-pôles » au plus tard au moment de la communication du plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial au délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement.

Tout avenant à la convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs est conclu et transmis pour le 1^{er} juin au plus tard par le pouvoir organisateur du pôle territorial conformément aux alinéas 2 et 3.

Section 2 – De la convention de partenariat spécifique liant une école d’enseignement spécialisé organisant les types 4, 5, 6 ou 7 à un pôle territorial

Article 5. Le modèle de convention de partenariat spécifique visé à l’article 6.2.2-5 du Code de l’enseignement est repris en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Article 6. Le pouvoir organisateur du pôle territorial communique les conventions de partenariat spécifique à l’Administration générale de l’Enseignement.

Pour être valablement transmise, la convention de partenariat spécifique est intégralement complétée à partir de l’application « e-pôles » par le directeur de l’école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du pouvoir organisateur du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le pouvoir organisateur de l’école partenaire spécifique désignent le délégué qui signe la convention de partenariat spécifique. Les directeurs de l’école siège et de l’école partenaire spécifique valident la prise de connaissance de la convention de partenariat spécifique qui les concerne par l’intermédiaire de l’application « e-pôles ».

Les directeurs de l’école siège et de l’école partenaire spécifique prennent connaissance de la convention de partenariat qui les concerne et valident cette prise de connaissance par l’intermédiaire de l’application « e-pôles ».

La convention de partenariat spécifique est communiquée au plus tard dix jours ouvrables scolaires avant la prise en charge effective d’un ou plusieurs élève(s).

Section 3 – De la convention de coopération liant une école coopérante à un pôle territorial

Article 7. Le modèle de convention de coopération visé à l’article 6.2.2-6 du Code de l’enseignement est repris en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Article 8. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement communique les conventions de coopération à l’Administration générale de l’Enseignement.

Pour être valablement transmises, les conventions de coopération sont intégralement complétées à partir de l’application « e-pôles » par le directeur de l’école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement et comprend, le cas échéant, la ou les dérogation(s) accordée(s) en vertu de l’article de 6.2.2-6, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de l’enseignement.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement et le pouvoir organisateur de chaque école coopérante désignent le délégué qui signe la convention de coopération.

Les directeurs de l'école siège et de l'école coopérante prennent connaissance de la convention de partenariat qui les concerne et valident cette prise de connaissance par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ».

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'une création ou d'un renouvellement du pôle territorial, les conventions de coopération sont communiquées concomitamment à la communication de la convention de partenariat effectuée conformément à l'article 4 ou à la communication du ressort effectuée conformément à l'article 10 ou, en l'absence de convention de partenariat ou de ressort, au plus tard au moment de la communication du plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial au délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement.

Lorsqu'une convention de coopération n'est pas renouvelée conformément à l'article 6.2.2-7 du Code de l'enseignement ou lorsqu'un pôle territorial n'est pas renouvelé conformément à l'article 6.2.5-7 du même Code, la convention de coopération conclue entre un pôle territorial et une école coopérante en cours de période de validité du pôle est communiquée au plus tard vingt jours ouvrables scolaires avant la prise d'effet de la convention de coopération.

Section 4 – Du ressort reliant les écoles partenaires et les écoles coopérantes à un pôle territorial

Article 9. Le modèle de document fixant le ressort visé à l'article 6.2.2-8 du Code de l'enseignement est repris en annexe du présent arrêté (annexe 4).

Article 10. Lorsqu'il est fait application des articles 6.2.2-4, §3 et 6.2.2-8 du Code de l'enseignement, le pouvoir organisateur du pôle territorial communique le ressort du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement à l'Administration générale de l'Enseignement.

Pour être valablement transmis, le ressort est intégralement complété à partir de l'application « e-pôles » par le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement et comprend, le cas échéant, la ou les dérogation(s) accordée(s) en vertu des articles de 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 5 et 6.2.2-6, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de l'enseignement.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial en cours de création ou de renouvellement et/ou des écoles coopérantes et/ou des écoles partenaires signe le ressort.

Les directeurs de l'école siège et de chaque école coopérante et/ou partenaire prennent connaissance du ressort qui les concerne et valident cette prise de connaissance par l'intermédiaire de l'application « e-pôles ».

Le ressort est communiqué au plus tard au moment de la communication par l'école siège de son plan de pilotage au délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement.

Section 5 – De la liste des différents pôles territoriaux

Article 11. Le Gouvernement tient à jour la liste des pôles territoriaux visée à l'article 6.2.5-2, § 2, du Code de l'enseignement. Pour ce faire, il intègre le pôle territorial concerné dans la liste des pôles territoriaux valablement constitués dans un délai de quarante jours de calendrier à dater la communication visée à l'article 4.

L'Administration générale de l'Enseignement communique la décision du Gouvernement aux écoles sièges, le cas échéant partenaire(s) et coopérantes de la constitution du pôle territorial au moyen de l'application « e-pôles » au moment de la conclusion du contrat d'objectifs de l'école siège.

Titre 2 – Dispositions finales

Article 12. Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Article 13. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Modèle de convention de partenariat

« Convention de partenariat

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de partenariat est le suivant :

Nom du pôle	[à compléter]
Numéro FASE du pôle	[à compléter]
Adresse postale du pôle	[à compléter]

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure, le cas échéant, une convention de partenariat avec un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s) d'écoles partenaires situées dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Cette convention est établie au moment de la création d'un pôle territorial ou de son renouvellement. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle territorial.

Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat conclu entre le pouvoir organisateur d'un pôle territorial et le/les pouvoir(s) organisateur(s) d'école(s) partenaire(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de partenariat fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.

5. La présente convention de partenariat est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : [à compléter]

ET d'autre part, le ou les pouvoir(s) organisateur(s) de la ou des école(s) partenaire(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter pour chaque école partenaire le cas échéant]

Numéro FASE école partenaire, nom école partenaire, adresse école partenaire et zone école partenaire : [à compléter pour chaque école partenaire le cas échéant]

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'un partenariat entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;

- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités de collaboration entre les pouvoirs organisateurs et entre le pôle territorial et les écoles partenaires, en ce compris les modalités de consultation des parties, de prise de décision et de résolution des différends.

Modalités générales : [à compléter]

Modalités de consultation des parties : [à compléter]

Modalités de prise de décision : [à compléter]

Modalités de résolution des différends : [à compléter]

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes, en ce compris les modalités de résolution des différends :

[à compléter]

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de collaboration avec les partenaires extérieurs au pôle territorial, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial :

[à compléter]

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INFORMATION ET DE COLLABORATION AVEC LES PARENTS DES ÉLÈVES AUPRÈS DESQUELS LE PÔLE INTERVIENT

Les parties conviennent ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient :

[à compléter]

ARTICLE 8 - ORGANISATION DU PÔLE TERRITORIAL CONCERNANT LA GESTION DU PERSONNEL

Choix organisationnel

Les parties conviennent unanimement ce qui suit en ce qui concerne le choix organisationnel effectué en application de l'article 6.2.6-1, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant la gestion du personnel du pôle territorial [cocher une des deux possibilités] :

- ☐ d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions- traitements à l'école siège ;
- ☐ de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la

répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements. Si tel est le cas, la présente convention de partenariat prévoit la clé de répartition suivante : [à compléter].

Lorsqu'il est fait application d'une clé de répartition, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de la clé de répartition mentionnée dans la présente convention.

Composition du cadre du personnel du pôle territorial

Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s) lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux lors de la constitution du pôle, fixe(nt) collégialement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions présenté à l'article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire .

Avenant

Sur la base d'un accord unanime des différents pouvoirs organisateurs, il peut être conclu un avenant à la présente convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs.

Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial.

Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de la section « avenant » de l'application e-pôles au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 - EXCLUSIVITÉ DE PARTENARIAT

§ 1^{er}. Conformément à l'article 6.2.2-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège ou l'école partenaire de plus d'un pôle territorial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'école siège et chaque école partenaire peuvent conclure un partenariat spécifique visé à l'article 6.2.2-5, alinéa 4, du même Code, avec un autre pôle territorial.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial informe la/les école(s) partenaires de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de partenariat.

ARTICLE 11 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 2 en informe la/les école(s) partenaire(s) ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler le partenariat doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat. À défaut, le partenariat entre les parties concernées est automatiquement renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition des écoles coopérantes du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et des centres PMS qui en dépendent par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 13 - DIVERS

[à compléter le cas échéant]

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) partenaire(s) ;

- Date de la signature de la convention de partenariat ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de partenariat. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Modèle de convention de partenariat spécifique

« Convention de partenariat spécifique »

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de partenariat spécifique est le suivant :

Nom du pôle	[à compléter]
Numéro FASE du pôle	[à compléter]
Adresse postale du pôle	[à compléter]

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des partenariats spécifiques avec le pouvoir organisateur des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s).

De même, lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure un partenariat spécifique avec le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organise le type 5.

Le pôle territorial et l'école d'enseignement spécialisé concernées peuvent être situés dans des zones différentes. Ce partenariat spécifique peut être conclu au cours de la période de constitution du pôle et reste valable jusqu'à l'échéance de cette période.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat spécifique entre un pôle territorial et une école partenaire spécifique.
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de partenariat spécifique fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. La présente convention de partenariat est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : [à compléter]

ET d'autre part le pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique suivante,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

Numéro FASE école partenaire spécifique, nom école partenaire spécifique, adresse école partenaire spécifique et zone école partenaire spécifique : [à compléter]

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'un partenariat spécifique entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;

- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MOTIVATION DU PARTENARIAT SPÉCIFIQUE

Les motifs (identification des écoles coopérantes concernées et type de besoins spécifiques à prendre en charge) pour lesquels le pouvoir organisateur du pôle territorial a conclu un partenariat spécifique avec la présente école partenaire spécifique sont les suivantes :

[à compléter]

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de collaboration entre les pouvoirs organisateurs et entre le pôle territorial et l'école partenaire spécifique, en ce compris les modalités de résolution de différends :

[à compléter]

ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉCOLE PARTENAIRE SPÉCIFIQUE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES CONCERNÉES

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de coopération avec la/les école(s) coopérante(s) concernée(s) par le partenariat spécifique, en ce compris les modalités de résolution des différends :

[à compléter]

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INFORMATION ET DE COLLABORATION AVEC LES PARENTS DES ÉLÈVES AUPRÈS DESQUELS L'ÉCOLE PARTENAIRE SPÉCIFIQUE INTERVIENT

Les parties conviennent ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels l'école partenaire spécifique intervient :

[à compléter]

ARTICLE 8 - RÉTROCESSION DE POINTS AFFECTÉS AUX TRAITEMENTS OU SUBVENTIONS-TRAITEMENTS

Les parties conviennent unanimement de rétrocéder des points affectés aux traitements ou subventions-traitements au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique. La rétrocession du nombre suivant de points est prévue : [à compléter] pour les fonctions et volumes de charge suivants : [à compléter] conformément à la composition du cadre du personnel du pôle qui a été fixée, après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, par le pouvoir organisateur du pôle territorial et le cas échéant le(s) pouvoir(s) organisateur(s) de l' (des) école(s) partenaire(s).

Lorsqu'il est fait application d'une rétrocession de points affectés aux traitements ou subventions-traitements à l'école partenaire spécifique, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique en fonction de ce qui a été convenu dans la présente convention.

Avenant

Sur la base d'un accord unanime des parties, il peut être conclu un avenant à la présente convention de partenariat spécifique relatif à la rétrocession des points affectés aux traitements ou subventions-traitements au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique.

Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial.

Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de la section « avenant » de l'application e-pôles au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

ARTICLE 9 - NON-EXCLUSIVITÉ DE PARTENARIAT SPÉCIFIQUE

Conformément à l'article 6.2.2.5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la conclusion d'un partenariat spécifique par une école de l'enseignement spécialisé ne l'empêche pas d'être par ailleurs l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial.

En outre, une école de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 peut conclure plusieurs partenariats spécifiques avec plusieurs pôles territoriaux en fonction des besoins spécifiques des élèves.

ARTICLE 10 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention peut être conclue au cours de la période de constitution du pôle et reste valable jusqu'à l'échéance de cette période qui correspond à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) coopérante(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 12 - DIVERS

[à compléter le cas échéant]

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de l'école partenaire spécifique ;

- Date de la signature de la convention de partenariat spécifique ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de partenariat spécifique. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Modèle de convention de coopération

« Convention de coopération »

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	[à compléter]
Numéro FASE du pôle	[à compléter]
Adresse postale du pôle	[à compléter]

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.

5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : [à compléter]

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante : [à compléter pour chaque école coopérante le cas échéant]

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

[à compléter]

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

[à compléter]

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

[à compléter le cas échéant]

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;
- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Modèle de document fixant le ressort d'un pôle territorial

« Ressort d'un pôle territorial »

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet du présent ressort est le suivant :

Nom du pôle	[à compléter]
Numéro FASE du pôle	[à compléter]
Adresse postale du pôle	[à compléter]

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-4, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque le pôle territorial et les écoles partenaires sont organisés par un seul et même pouvoir organisateur, celui-ci communique les partenariats mis en place dans un ressort.

Ces partenariats respectent les conditions suivantes :

- le pôle territorial et les écoles partenaires doivent être situés dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française) ;
- le ressort est établi au moment de la création d'un pôle territorial ou de son renouvellement. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle territorial.

Conformément à l'article 6.2.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, lorsque le pôle territorial et des écoles coopérantes sont organisés par un même pouvoir organisateur, celui-ci communique aux services du

Gouvernement le ressort reliant un pôle territorial à ses écoles coopérantes. Il peut compléter ce ressort avec une ou plusieurs convention(s) de coopération conclue(s) avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s).

Le présent ressort est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. Le présent ressort a pour objectif de formaliser le partenariat entre l'école siège d'un pôle territorial et la/les école(s) partenaire(s) et/ou la coopération entre une école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s), au moment de la création du pôle ou de son renouvellement.
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, le présent document fixant le ressort fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. Le présent ressort est interprété et appliqué en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent ressort concerne :

le pouvoir organisateur suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

l'école siège suivante,

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : [à compléter]

la/les école(s) partenaire(s) suivante(s),

Numéro FASE école partenaire, nom école partenaire, adresse école partenaire et zone école partenaire : [à compléter pour chaque école partenaire le cas échéant]

la/les école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante : [à compléter pour chaque école coopérante le cas échéant]

ARTICLE 2 - OBJET DU RESSORT

En application des articles 6.2.2-4, §3 et 6.2.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le présent document fixe le ressort reliant le pôle territorial visé

par le présent ressort à ses écoles partenaires et/ou ses écoles coopérantes, qui sont organisés par un seul et même pouvoir organisateur.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

> MODALITÉS DE PARTENARIAT

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES ÉCOLES PARTENAIRES

Les modalités suivantes sont prévues pour la collaboration entre le pôle territorial et ses écoles partenaires (en ce compris les modalités de consultation des écoles partenaires).

Modalités générales : [à compléter]

Modalités de consultation des écoles partenaires : [à compléter]

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU PÔLE TERRITORIAL CONCERNANT LA GESTION DU PERSONNEL

Choix organisationnel

Le choix organisationnel suivant est effectué concernant la gestion du personnel du pôle territorial [cocher une des deux possibilités] :

- ☐ d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements à l'école siège ;
- ☐ de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements. Si tel est le cas, le présent ressort prévoit la clé de répartition suivante : [à compléter].

Lorsqu'il est fait application d'une clé de répartition, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacune des écoles siège et partenaire(s) en fonction de la clé de répartition mentionnée dans la présente convention.

Composition du cadre du personnel du pôle territorial

Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur fixe la composition du cadre du personnel du pôle territorial en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions présenté à l'article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Avenant

Il peut être conclu un avenant au présent ressort relatif à la répartition des points entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s).

Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial.

Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de la section « avenant » de l'application e-pôles au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITÉ DE PARTENARIAT

§ 1^{er}. Conformément à l'article 6.2.2-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège ou l'école partenaire de plus d'un pôle territorial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'école siège et chaque école partenaire peuvent conclure un partenariat spécifique visé à l'article 6.2.2-5, alinéa 4, du même Code, avec un autre pôle territorial.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial informe la/les école(s) partenaires de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

> MODALITÉS DE COOPÉRATION

ARTICLE 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes sont les suivantes :

[à compléter]

ARTICLE 8 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante collabore à titre exclusif avec un pôle territorial.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

> MODALITÉS COMMUNES

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités générales de collaboration suivantes sont prévues entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial :

[à compléter]

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'INFORMATION ET DE COLLABORATION AVEC LES PARENTS DES ÉLÈVES AUPRÈS DESQUELS LE PÔLE INTERVIENT

Les modalités d'information et de collaboration suivantes sont prévues avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient :

[à compléter]

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ DU RESSORT

Conformément à l'article 6.2.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le présent ressort est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, un nouveau ressort peut être fixé.

ARTICLE 12 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DU RESSORT

Le pouvoir organisateur du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe la/les école(s) partenaire(s), les écoles coopérantes ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision de modifier le ressort doit être notifiée aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance du document fixant le ressort. À défaut, le ressort est automatiquement renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU PRÉSENT RESSORT

Le présent ressort est transmis aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le ressort est mis à la disposition des écoles partenaires et des écoles coopérantes par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Le présent ressort est communiqué par le pouvoir organisateur du pôle territorial aux centres PMS compétents pour les écoles coopérantes.

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 14 - DIVERS

[à compléter le cas échéant]

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signature du délégué du pouvoir organisateur ;
- Date de la signature du document fixant le ressort ;
- Date du début de la mise en œuvre du document fixant le ressort.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR